

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C4

**INSTRUCTION N° 75-74 - B3
du 11 juin 1975**

**Numéros dans les séries spéciales :
2806 TM — 1055 TOM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**PARTAGE DES PENSIONS DE VEUVES CONCÉDÉES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
ET ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT FAMILIAL**

ANALYSE :

*Application de l'article L 56, 3° alinéa, du Code pour le calcul de la pension minimale garantie à la veuve
en cas de partage de la pension*

Maintien du supplément familial à certaines veuves auxquelles sont retirées les prestations familiales

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1389 du 28 juin 1954, chapitre III, VI, Remarque
(Bulletin des services du Trésor n° 62 G de 1954, p. 548)

**Section I. — Calcul de la part de pension allouée à la veuve en application
de l'article L 56, 3° alinéa**

I. En vertu du troisième alinéa de l'article L 56 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lorsqu'une pension est divisée entre une veuve et des enfants issus d'un ou plusieurs mariages antérieurs, la part de la veuve est majorée, s'il est nécessaire, de manière à ne pas être inférieure à la pension de veuve d'un soldat, décédé dans les mêmes circonstances.

DIFFUSION

P

18

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----	-----

2. Lorsqu'il s'agissait d'une pension mixte allouée en vertu des textes antérieurs à la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, la part « retraite » était ajoutée à la part de pension de veuve de guerre, pour que le total soit comparé à la pension de veuve de soldat, et éventuellement porté au montant de cette dernière pension.

3. La loi du 31 juillet 1962 a permis le cumul d'une pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Dans ces conditions il est apparu que la part de pension de veuve de guerre allouée à la veuve dans le cas de partage au titre de l'article L 56, troisième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devait être au moins égale à la pension de veuve de soldat, sans qu'il y ait à tenir compte de la pension allouée au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

4. Il a été décidé que ce mode de calcul serait appliqué non seulement aux pensions liquidées en vertu des dispositions de la loi du 31 juillet 1962, mais aussi aux pensions allouées en vertu des textes antérieurs.

5. Il en résulte que les parts de pension de veuves partagées en application de l'article L 56 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doivent dorénavant, si elles sont inférieures à la pension de veuve de soldat, être portées au taux de cette dernière pension.

6. Ces parts de pension doivent donc être majorées pour atteindre :

- l'indice 305, s'il s'agit d'une part de pension au taux de reversion dont la titulaire a moins de soixante ans;
- l'indice 457,5, s'il s'agit d'une part de pension au taux normal, dont la titulaire a moins de soixante ans.

Il doit s'y ajouter, le cas échéant, le supplément exceptionnel ou la majoration d'indice prévue par l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 (1), lorsque la veuve atteint soixante ans ou remplit certaines conditions d'invalidité.

7. Les comptables doivent appliquer d'eux-mêmes sans intervention du service des pensions du département, ces dispositions aux parts de pensions allouées à des veuves en application de l'article L 56, troisième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui, quelle que soit leur date de concession, sont inférieures au montant d'une pension de veuve de soldat.

8. Toutefois, étant donné que la décision intervenue est interprétative, les nouveaux indices seront appliqués à l'échéance suivant la publication de la présente instruction. Dans le cas où une pension en cause serait tardivement identifiée, il serait versé un rappel à compter de la même échéance, sous réserve de l'application des règles de prescription.

Section II. — **Maintien à la veuve du supplément familial dans certains des cas où les enfants sont confiés à d'autres personnes**

9. Aux termes du troisième alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les indices des pensions des veuves sont majorés pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

10. Il a donc été considéré d'une part que ce « supplément familial » fait partie intégrante de la pension de veuve et ne peut être versé à une autre personne, d'autre part que la veuve ne peut en bénéficier qu'à condition d'avoir la charge effective et permanente des enfants.

11. Sur ce dernier point, il a été précisé par la circulaire n° 1389 du 28 juin 1954, chapitre III, paragraphe VI, remarque (2), que lorsque les enfants d'une veuve de guerre sont confiés à une personne physique et morale qui perçoit directement les prestations familiales, la pensionnée ne peut plus prétendre au bénéfice du supplément familial.

12. Or, il est apparu que, dans certains cas, la veuve conserve la charge effective des enfants bien que la garde de ceux-ci soit confiée à une personne physique ou morale qui perçoit les prestations familiales.

(1) Instructions n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974 et n° 75-50-B 3 du 17 avril 1975.

(2) Bulletin des services du Trésor n° 62 G de 1954, p. 548.

13. En effet, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, l'article 375-8 du Code civil prévoit que ses frais d'entretien et d'éducation « continuent d'incomber à ses père et mère ».

14. En conséquence, lorsqu'une veuve cesse de percevoir les prestations familiales en raison du fait que ses enfants sont confiés à une autre personne, le supplément familial doit lui être maintenu si la décision de justice confiant la garde des enfants à cette autre personne a été prise au titre de l'assistance éducative prévue par l'article 375 du Code civil.

15. Lorsque les comptables ont connaissance qu'une veuve a cessé de percevoir les prestations familiales pour un ou plusieurs enfants du chef desquels elle perçoit le supplément familial, parce que ces prestations sont versées à une autre personne, ils doivent, même si les prestations ne sont pas payées par eux-mêmes, se faire produire copie de la notification de la décision intervenue, pour pouvoir apprécier si le supplément familial doit ou non être maintenu.

16. La situation des veuves pour lesquelles le supplément familial est actuellement suspendu selon les errements observés jusqu'à présent ne doit être réexaminée que sur demande des intéressées. Il doit s'il y a lieu être fait application des règles de prescription pour fixer le montant du rappel d'arrérages à payer.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Jean FARGE.